

LA RÉPONSE ALLEMANDE AU TRAITÉ DE PAIX

ELLE DÉCLARE QUE LES PUISSANCES ALLIÉES VEULENT UNE PAIX DE FORCE.

[Suite de la page 3.]

dant, sincère et impartial des droits coloniaux.

La prétention de l'Allemagne est basée sur le fait qu'elle a acquise ses colonies légalement et qu'elle les a développées laborieusement. Leur possession lui sera même plus nécessaire dans l'avenir que dans le passé, parce que, étant donné le taux déprécié de l'échange, il lui faut obtenir sa matière première de ses propres colonies. Il lui faut encore ses colonies comme marché, et comme endroit de colonisation pour une partie de son surplus de population.

Comme grande nation civilisée, le peuple allemand a le droit de participer à la tâche commune de l'humanité, et sous ce rapport elle a déjà accompli de grandes choses. Les intérêts de la population de couleur des colonies demandent que ces dernières restent en la possession de l'Allemagne, parce que l'administration allemande en a chassé les abus et y a introduit la paix, l'ordre, la justice, la santé, l'éducation et le christianisme.

L'Allemagne a clairement pris soin des intérêts des indigènes. Elle n'a pas songé à les enrégimenter dans le militarisme, et elle a adhéré au principe de la porte ouverte. La demande qu'elle renonce à ses colonies est donc considérée non justifiée.

Sans modifier cette position, les délégués font de plus observer que les conditions dans lesquelles la demande de cession leur est faite sont inacceptables dans le détail, plus particulièrement pour ce qui a trait à la compensation et à la propriété publique et privée; et ils prétendent que les puissances mandataires devraient payer toutes les dépenses encourues par l'Allemagne, et que le territoire devrait être tenu responsable des obligations prises.

Ils font en conséquence la contre-proposition qu'une étude impartiale de la question coloniale soit faite devant un comité spécial.

L'Allemagne prétend que, bien qu'elle soit justifiée de demander la restitution de ses colonies, elle est prête à les administrer d'après les principes de la Ligue des nations, si une ligue est formée, dans laquelle elle puisse entrer immédiatement avec des privilèges égaux.

La onzième section consent à la renonciation des droits et privilèges allemands au sujet de Kiao Chew et de Shantung, avec certaines stipulations de compensation.

La douzième section traite de la Russie et des états russes. L'Allemagne ne demande pas ou ne propose pas d'intervenir avec aucun territoire qui appartenait à l'ancien empire russe. Elle a déjà renoncé à la paix de Brest Litovsk lors de l'armistice.

CHAPITRE III.—Droits allemands hors d'Europe.—Les délégués allemands se plaignent du fait que d'après le projet de traité, l'Allemagne n'aura plus aucuns droits en Europe en dehors de son propre territoire.

Si l'Allemagne doit continuer à exister, la réalisation de ces conditions est impossible. Il faut à l'Allemagne l'usage des transports maritimes, mais on lui demande de livrer toute sa flotte d'outre-mer de même que tout son tonnage qui se trouvait dans les ports ennemis au commencement de la guerre. De plus, les alliés refusent de reconnaître les décisions rendues par les cours de prises allemandes ou de considérer les réclamations qui imposeront à la marine marchande allemande reconstruite, des conditions de trafic absolument injustes.

Les câbles sous-marins allemands vont être pris. Le commerce étranger de l'Allemagne va être exclu de toutes sortes d'activités. L'Allemagne est mise en demeure de violer le droit de l'Égypte à disposer d'elle-même en reconnaissant le Protectorat anglais. Toutes les concessions et tous les privilèges acquis en Russie depuis le mois d'août 1914 sont annulés, et plusieurs autres droits étrangers sont laissés au hasard. Les alliés ont proposé des conditions écono-

miques et financières qui laissent l'Allemagne dans une position de désavantage continu, et ils se réservent pour eux-mêmes le droit de prendre des mesures de guerre exceptionnelles au sujet des droits allemands, des propriétés et des intérêts allemands à l'étranger, de sorte que les citoyens allemands vont être placés dans un état d'incertitude insupportable.

Les délégués allemands ne peuvent pas concilier de telles conditions avec les principes d'une impartiale justice. Elles peuvent offrir de grands avantages à des marchands rivaux, mais elles ne contribueront rien à la réparation des dommages que l'Allemagne s'est engagée à entreprendre. Il n'est que naturel que le peuple allemand croit maintenant que le but des alliés est de supprimer la concurrence commerciale de l'Allemagne. Les délégués allemands attachent une grande importance à la nécessité d'une liberté d'action complète et réciproque autant que possible, et ils tracent les propositions qui sont répétées dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.—Réparation.—L'Allemagne accepte de payer pour tous les dommages subis par les populations civiles des territoires envahis de la Belgique et de la France, vu qu'elle leur a imposé les horreurs de la guerre par une contravention au droit international par la violation de la neutralité de la Belgique. Elle refuse réparation pour les autres territoires envahis de l'Italie, du Monténégro, de la Serbie, de la Roumanie et de la Pologne, parce que dans leur cas on ne peut invoquer une attaque en contravention du droit international. Elle accepte volontiers la responsabilité des emprunts belges, mais elle prétend que les alliés ont beaucoup dépassé, dans les catégories de dommages énumérées dans le traité, les engagements pris lors de l'armistice, surtout quand l'on tient l'Allemagne responsable des pertes occasionnées aux civils en dehors des territoires envahis, aux états eux-mêmes, aux personnes militaires, et qu'on la tient aussi responsable des dommages causés par ses alliés.

L'Allemagne conteste certaines responsabilités spécifiques, comme les frais de l'armée d'occupation qu'elle considère inutile et non économique. Elle ne peut pas accepter la commission des réparations telle que proposée parce que, consentir à de pareils pouvoirs dictatoriaux équivaudrait à l'abandon de sa propre souveraineté. Cette commission serait à la fois partie et juge dans la même cause, et la plus grande partie des réparations ne pourraient encore être obtenues que par la force. Il est donc proposé une commission allemande qui devra co-opérer avec cette commission, tout désaccord entre les deux devant être réglé finalement par un tribunal d'arbitrage présidé par un neutre.

L'Allemagne est désireuse de co-opérer à la restauration de la France et de la Belgique, et elle fera sous peu des propositions à ce sujet. Elle accepte le principe que sa taxation ne devra pas être moins lourde que celle d'aucun des états alliés, mais elle conditionne toute leur attitude au sujet des réparations, à l'acceptation de ses propositions générales en se basant sur l'idée qu'elle ne pourra porter les lourds fardeaux qu'on lui impose que si son territoire n'est pas divisé, que si ses bases industrielles et alimentaires ne sont pas supprimées, que si elle conserve ses relations d'outre-mer, ses colonies et sa marine marchande. Aussi les territoires qui seront séparés d'elle devraient-ils payer leur part proportionnelle de la dette de guerre.

L'Allemagne s'engage à émettre, quatre semaines après la signature de la paix, des bons sur l'Etat pour vingt milliards de marks d'or, payable avant le 1er mai 1926, et pour le reste des réparations à signer des contrats stipulant des paiements annuels, sans intérêts, à partir du 1er mai 1927, le total ne devant pas dépasser cent milliards de marks, y compris les remboursements faits à la Belgique, les livraisons de matériels pendant l'armis-

tice, et les autres concessions qui ont été exigées. L'annuité à payer chaque année devra être établie comme un pourcentage distinct des revenus de l'Allemagne, le montant pendant les premiers dix ans ne devant pas dépasser un milliard de marks annuellement.

Le remplacement des navires marchands, tonne pour tonne, ne peut pas être accepté parce qu'il dépasse absolument la puissance de production de l'Allemagne qui est réduite, et parce qu'il détruirait le système économique allemand. Néanmoins, l'Allemagne s'engage à construire, même, plus de tonnage et pendant une plus longue période que ce qu'on lui demande. La demande de livrer les bateaux de pêche est inadmissible parce que ces bateaux sont d'une importance vitale pour le ravitaillement de l'Allemagne, et d'autant plus qu'on lui en demande cent quarante-six des deux cent dix qu'elle possède. La reddition de toute la flotte marchande d'outre-mer est inacceptable, et pas plus de dix pour cent de la marine fluviale ne peut être livrée.

L'Allemagne accepte le principe qu'elle doit appliquer ses ressources directement à l'œuvre de réparation, compromettra pas son indépendance économique. Dans ce but elle propose une commission allemande pareille à la commission des réparations, les deux devant agir co-opérativement pour le règlement des détails. La réquisition des matériaux, cependant, devra se faire de façon à ne pas désorganiser la vie économique allemande; les restrictions tout d'abord devront être faites à même les approvisionnements disponibles; les limites de temps dans certains cas devront être prolongées.

SECTION CINQ.

L'Allemagne consent, si sa situation lui permet, à exporter en France une quantité de charbon égale à celle que la destruction des mines françaises a supprimée, le maximum devant être de 20 millions de tonnes pour les cinq premières années et de cinq millions de tonnes ensuite. Cependant, afin de hâter la restauration des mines françaises, l'Allemagne demande la permission d'y appliquer son habileté. Elle est incapable, à cause d'une diminution de production, d'accorder les options requises sur le charbon, mais consent à accorder à la France et à la Belgique, priorité sur son surplus de charbon, quand les besoins de sa propre population auront été satisfaits. En retour, l'Allemagne compte que la Lorraine et la France lui fourniront les approvisionnements de métaux requis par ses entreprises métallurgiques. Quant aux sous-produits du charbon, une production réduite ne permettra de livrer qu'une partie de ce qui est demandé.

L'Allemagne consent à accorder l'option demandée touchant les teintures et les drogues chimiques, mais refuse de soumettre le contrôle de ses prix à une commission, parce que cela comporterait une injustifiable révélation de secrets commerciaux. Une option ininterrompue jusqu'en 1925 est refusée, parce qu'elle diminuerait la puissance financière de l'Allemagne.

Dans un dernier paragraphe, l'Allemagne déclare que le manque de temps lui a rendu impossible la tâche de faire une réponse complète et détaillée, c'est pourquoi elle suggère l'ouverture de négociations verbales, alléguant qu'elle a pensé à des moyens de réparations auxquels les alliés ne paraissent pas avoir songé; par exemple, le dédommagement d'industriels dont les entreprises ont été détruites, par le transfert à ces industriels d'intérêts équivalents, dans des entreprises analogues de l'Allemagne.

CHAPITRE V.—Règlements touchant une politique commerciale.—L'Allemagne demande que les dispositions économiques du traité soient dressées de façon à reconnaître pleinement à l'Allemagne des droits égaux à ceux des autres nations. Elle déclare qu'un créancier a toujours intérêt à maintenir la solvabilité de son débiteur. Avec sa puissance économique grandement réduite par un blocus illégal, elle ne pourra porter ses fardeaux et reprendre une situation égale à celle des autres nations, que si la liberté économique dont elle jouissait avant la guerre, lui est

rendue. Elle insiste donc pour être admise immédiatement dans la Ligue des nations et pour participer aux avantages économiques proposés dans sa rédaction; elle suggère de plus que pour un certain nombre d'années les alliés et elle-même s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, au lieu des concessions et des faveurs requises sans compensation par le traité de paix dans sa rédaction actuelle. Dans le même ordre d'idée elle propose que vu l'état instable de tous les pays à l'heure présente, chaque nation conserve la plus entière liberté quant à sa politique tarifaire; cela est tout particulièrement désirable pour elle, en vue de lui faciliter les réparations qu'elle a à faire. Les questions relatives à l'enregistrement des vaisseaux, à la concurrence maritime déloyale, à la propriété industrielle, artistique et littéraire pourraient être réglées soit par la Ligue des nations, soit par arrangements particuliers ou dans une conférence internationale. Elle s'engage à ne pas faire de distinctions injustes à l'égard des marchandises des alliés expédiées par rails ou par bateau, mais refuse toute ingérence du dehors dans l'organisation de son système international de commerce et de chemins de fer.

CHAPITRE VI.—Navigation intérieure.

—Le contrôle, par une commission internationale dans laquelle l'Allemagne serait en minorité, des rivières navigables de ce dernier pays, donnerait à cette commission économiquement parlant une autorité illimitée non seulement sur le système de navigation de l'Allemagne, mais aussi, indirectement, sur ses voies ferrées. Ceci aurait une influence souveraine sur l'organisation interne de toute la vie économique de l'Allemagne, influence incompatible avec la souveraineté allemande et donc inacceptable. L'Allemagne, cependant, consent à réviser les conventions existantes pour faire face à des conditions nouvelles et à ouvrir le plus largement possible ses rivières au commerce de toutes les nations, sujet au principe que seuls les états riverains prendront part à l'administration. Pour ce qui est de l'Elbe, elle s'engage à tenir compte le plus possible des réclamations de la Czecho-Slovaquie. Pour le Rhin, elle croit que la commission actuelle de contrôle est suffisante, mais est prête à négocier touchant son amélioration; quant au Danube elle demande à être représentée dans les deux commissions; pour ce qui est de l'Oder, une rivière entièrement allemande, elle déclare qu'aucune commission n'est nécessaire; au sujet de la Vistule, elle est prête à négocier avec la Pologne; et au sujet de l'Émène, avec les autres états riverains. Elle refuse d'accepter, sauf après négociations plus approfondies, les arrangements destinés à placer Straasbourg et Kohl sous une seule administration, où ceux qui se rapportent aux ponts du Rhin et aux pouvoirs hydrauliques. Quant à l'usage réciproque du canal de Kiel par toutes les nations sous le contrôle d'une commission internationale, cet arrangement n'est acceptable que si tous les détroits sont traités de la même façon.

CHAPITRE VII.—Les traités.—Encore qu'elle ait été incapable, faute de temps, de vérifier la liste des arrangements multilatéraux énumérés au traité de paix comme devant redevenir en vigueur. L'Allemagne croit qu'il est préférable en principe de faire revivre tous ceux de ces traités qui étaient en vigueur au moment de la déclaration de guerre, laissant à une étude future de ces traités le soin de déterminer ceux qui doivent être modifiés ou abandonnés. L'engagement d'accepter d'avance les arrangements que les alliés pourraient faire à l'avenir touchant les relations internationales par la poste, par télégraphe ou par sans fil, est considéré incompatible avec la dignité d'un peuple souverain. Un prêt énergétique est fait contre la prétention des alliés de déterminer seuls le droit de décider quels sont les traités bilatéraux, en vigueur avant la guerre, qui doivent être révisés. Chaque partie à ces traités devrait être laissée libre de prévenir son co-contractant que

[Suite à la page 5.]